

## **GE\_GERICHTE ACJC/1490/2013 vom 2. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1490\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1490_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1490/2013 du 2 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1490/2013 del 2 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A l'examen de l'arrêt susmentionné, il apparaît que la Cour, dans la motivation de son arrêt, a considéré que A. \_\_\_\_\_ était restée la colocataire, avec B. \_\_\_\_\_, du logement de cinq pièces situé \_\_\_\_\_ (GE), en dépit notamment du fait qu'elle avait quitté ce logement depuis octobre 2008. La restitution des clés par les deux colocataires étant intervenue en juin 2010, l'intéressée était, selon la motivation retenue, débitrice solidaire des loyers et indemnités correspondantes jusqu'à la fin de ce mois (consid. 4.2). Le dispositif de l'arrêt ne reprend toutefois pas cette constatation et se limite à débouter A. \_\_\_\_\_ de son action en libération de dette, sans statuer sur les conclusions reconventionnelles de la bailleresse.

#### **E. 2**

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, une décision peut être rectifiée ou interprétée, d'office ou sur requête d'une partie, notamment lorsque son dispositif ne correspond pas à la motivation. Le Tribunal est ainsi autorisé à expliciter sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire, ou encore quand une inadvertance lui fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (SCHWEIZER in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n° 2 ad art. 334 CPC). Il y a matière à interprétation non seulement quand le dispositif est contradictoire en lui-même, mais aussi quand le dispositif, apparemment univoque, entre en contradiction avec les motifs qui le sous-tendent. En l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'omission de statuer sur les conclusions en paiement de la bailleresse constitue un oubli manifeste, qui doit conduire à une rectification. Ainsi, le dispositif de l'arrêt susvisé est rectifié et complété en ce sens que A. \_\_\_\_\_ est condamnée à payer à la requérante, d'une part la somme de 13'785 fr. 35, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2010, et d'autre part des

- 3/5 -

C/13938/2010 intérêts de 5% l'an sur la somme de 7'664 fr. 85 du 1er janvier 2010 au 10 mai 2011, conformément au contenu matériel des conclusions de la bailleresse durant la procédure d'appel. De même, la poursuite engagée contre la locataire peut continuer sa voie.

#### **E. 3**

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens (art. 22 LaCC et art. 107 al. 2 CPC). \* \* \* \*

- 4/5 -

C/13938/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable la demande de rectification déposée par la FONDATION à l'encontre de l'arrêt ACJC/499/2013 rendu par la Cour de justice, Chambre des baux et loyers, le 22 avril 2013 dans la cause C/13938/2010-4-D. Au fond : Constate que le dispositif de cet arrêt contient

une omission manifeste, dans le sens visé par l'art. 334 CPC. En conséquence annule ce dispositif et le remplace par la teneur suivante : «A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la FONDATION contre le jugement JTBL/396/2012 rendu par le Tribunal des baux et loyers en date du 26 avril 2012 dans la cause C/13938/2010-4-D. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau : Déboute A.\_\_\_\_\_ de son action en libération de dette. Condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à la FONDATION la somme de 13'785 fr. 35, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2010. Condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à la FONDATION des intérêts de 5% l'an sur la somme de 7'664 fr. 85, du 1er janvier 2010 au 10 mai 2011. Dit que le commandement de payer, poursuite n° 10 106560 H, ira sa voie. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions.» Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 5/5 -

C/13938/2010 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs, Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.